

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Un compte-rendu comparatif de l'approche fondée sur les droits de la personne en Amérique



OEA Plus de droits
pour plus de personnes



SOMMAIRE

Introduction et objectif	3
Les états membres de l'OEA et les cadres régionaux pour lutter contre le changement climatique	4
Le changement climatique et la législation environnementale	7
Le changement climatique et la législation des droits de la personne : une approche basée sur les personnes pour lutter contre les effets du changement climatique	8
Mesures et approches climatiques : comment les incertitudes sont-elles abordées ?	14
Réflexions et considérations finales	17

Les opinions exprimées dans ce document sont présentées dans l'unique but d'informer et ne représentent ni la position officielle de l'Organisation des États Américains, de son Secrétariat général ou de ses États membres, ni celle de ParlAmericas ou de ses membres.

COPYRIGHT © (2017) Secrétariat général de l'Organisation des États américains et ParlAmericas. Publié par le Département du développement durable et ParlAmericas. Tous droits réservés en vertu des Conventions internationale et panaméricaine. Le contenu de cette publication ne peut être reproduit, en totalité ou en partie, ni transmis de toute manière, dont par moyens électroniques ou mécaniques, et sans se limiter à la photocopie, l'enregistrement, le stockage ou l'extraction d'information, sans le consentement écrit préalable, ou l'autorisation, des éditeurs.

INTRODUCTION ET OBJECTIF

Cette publication propose une perspective régionale du changement climatique et des droits pour les États membres de l'OEA. Son but est d'informer les personnes chargées d'élaborer des politiques publiques et les parlementaires pour contribuer à leur compréhension du changement climatique et de son lien avec la législation environnementale et des droits de la personne, ainsi que des avancées correspondantes de l'agenda interaméricain. Elle accompagne un rapport synthèse intitulé « Changement climatique : un compte-rendu comparatif des mesures législatives et exécutives en Amérique », qui contient une analyse des tendances dans la rédaction de législations et d'instruments politiques pour lutter contre le changement climatique dans différents pays de l'hémisphère.

Les problèmes, en contexte : que savons-nous ?

Dû à sa localisation et son terrain complexe, la région des Amériques est exposée à une grande variété de conditions physiques entraînant d'importants contrastes dans son climat et son écologie, ainsi qu'une vulnérabilité face aux impacts du changement climatique. D'après le cinquième Rapport d'évaluation (RE5) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'activité humaine est responsable du réchauffement climatique¹. Tandis que les pays développés sont ceux qui émettent le plus de gaz à effet de serre (GES) depuis des décennies, les pays en développement sont probablement ceux qui subiront les impacts les plus sévères du changement climatique, puisqu'ils sont moins préparés à s'adapter à un stress climatique sans précédent².

L'augmentation des émissions de GES provoque une hausse de la

température terrestre qui se traduit par des changements du climat, des modèles d'utilisation des sols et de l'accès à l'eau. L'IPCC prévoit que le niveau de la mer pourrait augmenter d'entre 26 et 59 centimètres avant la fin du siècle, ce qui représente une menace particulière pour les petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes, et qui pourrait se manifester par l'inondation des côtes, l'érosion du sol, l'épuisement des pêcheries, l'intrusion d'eau salée et la perte de plages, entre autres changements des paysages naturels³. Les ouragans gagnent également en intensité et en puissance de destruction, et les glissements de terrain sont plus fréquents. Ainsi, les économies de la région dépendent grandement des ressources naturelles, qui dépendent elles-mêmes du climat. La gravité accrue de ces impacts explique que le changement climatique soit devenu plus important en politique lorsqu'il s'agit de définir des actions et solutions communes efficaces non seulement pour l'hémisphère mais aussi pour la planète entière.

LES ÉTATS MEMBRES DE L'OEA ET LES CADRES RÉGIONAUX POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les États membres de l'OEA ont assumé un rôle important de *leadership* dans la coordination d'efforts internationaux pour lutter contre le changement climatique à travers l'organisation de Conférences des Parties (COP) de la **Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)** en Argentine (COP 4), au Mexique (COP 16) et au Pérou (COP 20). Ces conférences ont préparé le terrain pour l'**Accord de Paris (COP 21)**, qui

établit un plan international pour éviter un changement climatique catastrophique, grâce à l'adoption de législations, politiques et normes au niveau national visant des cibles exigées par la science, ainsi que des engagements de transparence et responsabilité solides dans la présentation des rapports sur leur mise en œuvre⁴.

L'**Agenda 2030 pour le développement durable** complète l'Accord de Paris avec ses 17 Objectifs de développement durable (ODD)

et le cadre correspondant d'indicateurs pour surveiller et informer sur les progrès au niveau national⁵. Par ailleurs, l'**Organisation des États américains (OEA)** se base sur quatre piliers d'action (démocratie, droits de la personne, sécurité et développement) liés de manière transversale au changement climatique. Ses actions dans l'hémisphère incluent des contributions importantes aux mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

PILIER DE L'OEA

LIEN AVEC LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

DÉMOCRATIE

- La CCNUCC engage les signataires à promouvoir l'accès à l'information sur le changement climatique et ses effets, ainsi que la participation publique pour lutter contre le changement climatique dans le but d'assurer le rôle des citoyennes et citoyens dans les activités et les processus de prise de décisions affectant leur bien-être.
- La Charte démocratique interaméricaine reconnaît la participation des citoyennes et citoyens dans les décisions relatives à leur propre développement comme un droit et une responsabilité (Article 6) et que l'exercice de la démocratie facilite la protection et la bonne gestion de l'environnement (Article 15).

**DÉMOCRATIE
(SUITE)**

- Les États membres de l'OEA s'engagent à appliquer la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la participation publique à la prise de décision sur le développement durable (ISP, sigle anglais), qui vise à promouvoir une participation publique transparente, efficace et responsable dans la prise de décisions et qui encourage l'élaboration et l'application de politiques de développement durable dans l'hémisphère.
- En tant qu'institutions représentant et unifiant les intérêts des citoyennes et citoyens dans la rédaction et analyse de la législation et la supervision du pouvoir exécutif, les parlements ont une fonction essentielle dans la société démocratique. Les parlementaires des États membres de l'OEA s'engagent également à adopter des législations, à insister sur la responsabilité des gouvernements et à échanger des pratiques innovantes pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique à travers des institutions interparlementaires comme ParlAmericas et des initiatives comme le Réseau parlementaire sur le changement climatique (RPCC), créé par ParlAmericas et Parlatino⁶.

**DROITS DE LA
PERSONNE**

- Il existe des liens inhérents entre le droit à un environnement sain, concerné par le changement climatique, et les autres droits, comme le droit à la vie, à l'eau, à la subsistance et à la culture.
- La pleine jouissance des droits de la personne est affectée de manière négative par le changement climatique, dont les conséquences incluent le déplacement et les conflits que ce phénomène entraîne.

SÉCURITÉ

- Des études et rapports récents soulignent que le changement climatique est l'un des principaux défis pour la paix et la stabilité mondiales.
- La détérioration de l'environnement et les effets du changement climatique sont inclus dans le concept de sécurité multidimensionnelle adopté par les États membres de l'OEA.

DÉVELOPPEMENT

- L'objectif général de ce pilier de l'OEA est d'aider les États membres à atteindre leurs objectifs de développement économique, social et culturel de manière exhaustive, inclusive et durable, tenant compte des dispositions de la Charte de l'OEA, la Charte sociale des Amériques, du Plan stratégique de coopération pour le développement intégral et autres instruments interaméricains.
- L'OEA applique des lignes stratégiques transversales afin que ses actions soient conformes à l'application de l'Agenda 2030 pour le Développement durable, comme cadre général, et à la CCNUCC et l'Accord de Paris en ce qui concerne le changement climatique.

Si la CCNUCC est le forum international intergouvernemental principal pour négocier la réponse internationale au changement climatique, l'OEA a un rôle fondamental dans la transmission et la création de dialogues politiques, et sur les politiques, en plus d'œuvrer à réduire l'écart entre la science, la législation et les politiques, conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Ce travail bénéficie du soutien de **ParlAmericas**, qui poursuit des objectifs complémentaires dans le domaine législatif, promouvant des échanges entre les parlements nationaux et les parlementaires en matière de stratégies et de pratiques scientifiques innovantes pour assurer la participation citoyenne et la prise en compte

des implications de genre dans la rédaction de législations et la supervision de politiques de nature exécutive pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Au niveau exécutif, l'OEA a transmis un message fort à travers différentes résolutions de l'Assemblée générale sur l'importance de parvenir à des accords climatiques et d'appliquer des mesures en la matière. Elle aide également les États membres à identifier les défis et besoins liés à la législation et à la gestion environnementale, à développer les capacités des parties prenantes principales et à soutenir l'application effective des lois environnementales et des accords régionaux et multilatéraux.

Au niveau législatif, ParlAmericas a créé le **Réseau parlementaire sur le changement climatique (RPCC)**, dans un effort commun avec le **Parlement latino-américain et caribéen (Parlatino)**, servant de forum hémisphérique pour la coordination du travail législatif et des échanges sur les meilleures pratiques visant à lutter contre le changement climatique. Le RPCC apporte une perspective essentielle au dialogue politique et à la coopération dans ce domaine, qui reconnaît le rôle central des législatures pour éliminer les écarts entre la citoyenne ou le citoyen et le pouvoir exécutif dans la rédaction et l'application de législations relatives au changement climatique et à leur financement.

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

L'État de droit de l'environnement est indispensable pour garantir des résultats justes et durables en matière de développement, ainsi que les droits fondamentaux pour un environnement sain. Le concept de législation environnementale inclut les éléments suivants : lois adéquates et applicables, accès à la justice et à l'information, inclusion et égalité dans la participation publique, transparence, responsabilité pour les dommages environnementaux, application juste et équitable, et droits de la personne⁷.

Le pouvoir exécutif de la plupart des pays de l'hémisphère se sont engagés à lutter contre les effets du changement climatique par le biais d'instruments internationaux contraignants et non contraignants. Pour que cette région puisse progresser dans les questions liées au changement climatique, il est important d'identifier et de promouvoir les mécanismes juridiques au niveau national pour l'application et la supervision des engagements mentionnés.

Dû à leurs fonctions de représentation, d'adoption de lois et de supervision, les législatures sont particulièrement bien positionnées pour garantir un débat et la modification de la législation existante pour relever les défis imposés par le changement climatique, en s'adaptant aux circonstances nationales⁸ comme locales⁹.

Des écarts persistent dans les cadres juridiques locaux pour lutter contre le changement climatique. Un exemple en sont les difficultés que plusieurs pays ont rencontré pour promulguer des cadres juridiques identifiant des synergies et actions à adopter dans les différentes législations pertinentes en matière de changement climatique. Une autre difficulté concerne l'application, qui se complique dû à la quantité de secteurs sujets aux dispositions légales. Enfin, il y a un grand manque d'éducation et de conscience parmi le public général concernant les impacts du changement climatique et l'importance d'observer les lois conçues pour en protéger

la population. Cela est important pour promouvoir des alliances entre les pouvoirs législatif et exécutif et la société civile pour travailler ensemble à l'atténuation.



LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LÉGISLATION DES DROITS DE LA PERSONNE : UNE APPROCHE BASÉE SUR LES PERSONNES POUR LUTTER CONTRE LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique peut avoir des effets sur les droits de la personne de différentes manières par des impacts sur la disponibilité, l'accessibilité et la durabilité des ressources naturelles, y compris l'eau, l'utilisation des sols et l'environnement¹⁰. L'exposition et la vulnérabilité d'une personne face au changement climatique sont liées à d'autres inégalités venant de processus de développement disparates et de systèmes d'oppression comme la discrimination due au genre, à la classe sociale, à l'ethnie, à l'âge et au handicap. Cela se traduit par des impacts différenciés qui imposent des poids supplémentaires à des groupes vulnérables comme les peuples indigènes, les minorités, les femmes et les enfants, qui sont surreprésentés parmi les populations pauvres.

Les dangers liés au climat touchent directement ces populations vulnérables par des impacts sur leurs moyens d'existence et leur santé, la réduction de la productivité de leurs cultures et la destruction de leurs foyers. Ces populations souffrent également

des effets indirects du changement climatique comme l'augmentation du prix des aliments et l'insécurité alimentaire.

On calcule que le changement climatique cause en moyenne 400 000 décès par an et que les processus liés associés aux systèmes énergétiques utilisant du carbone de manière intensive sont responsables d'environ 4,5 millions de décès dans le monde dû à la pollution atmosphérique, aux professions dangereuses et au cancer¹¹. De plus, les déplacements dus au changement climatique ont des répercussions en termes de droits de la personne¹².

Dans ce contexte, les pouvoirs législatif et exécutif doivent tenir compte des droits procéduraux (tels que l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice) en prenant des décisions sur des lois et politiques visant à lutter contre le changement climatique. Ces droits sont consacrés par le Principe 10 de la Déclaration de Rio et ont été adoptés dans la Stratégie interaméricaine pour la promotion de la

participation publique à la prise de décision sur le développement durable (ISP, sigle anglais). Ils figurent également dans la Déclaration d'engagement du Réseau parlementaire sur le changement climatique (RPCC)¹³. De la même manière, la CCNUCC appelle à la participation publique pour lutter contre le changement climatique et élaborer des mesures¹⁴ adaptées pour garantir que les personnes « aient un rôle dans les activités et les processus de prise de décisions ayant un impact direct sur leur vie et leur bien-être » [traduction libre]¹⁵.

Les pays doivent garantir que les cadres juridiques et institutionnels favorisent la transparence, l'accès à l'information et la participation citoyenne. Tout cela est nécessaire pour qu'il y ait une justice environnementale, qui implique « le traitement équitable et la participation positive de toutes les personnes, indépendamment de leur race, couleur, nationalité ou niveau de revenus, dans l'élaboration, la mise en œuvre et

Renforcer la transparence et l'accès à l'information publique à travers l'échange parlementaire

Le Réseau du parlement ouvert (RPO) de ParlAmericas est un groupe de travail qui promeut l'ouverture législative dans les parlements nationaux de l'hémisphère. Il s'agit d'une nouvelle forme d'interaction entre la population et les législatures, qui favorise la transparence et l'accès à l'information publique, la responsabilité, des normes d'éthique et de probité, ainsi que la participation citoyenne dans le travail législatif. Le RPO fonctionne comme un espace dynamique pour la coordination et la cocréation entre les parlementaires et les organisations de la société civile de l'hémisphère en termes d'instruments et d'actions visant à promouvoir ces principes.

Vous trouverez davantage d'informations sur les activités du RPO sur le [site internet de ParlAmericas](#).

l'application des normes, politiques et législations en matière environnementale » [traduction libre]¹⁶. Plusieurs pays de la région ont promulgué des lois sur l'accès à l'information ou inclus des dispositions en lien dans leur législation environnementale générale. Toutefois, l'existence d'instruments juridiques relatifs à la protection de ces droits et d'autres droits demeure inégale dans l'hémisphère.

Les droits de la personne pouvant être affectés par le changement climatique sont illustrés dans le tableau suivant, faisant référence aux articles correspondants de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DA), la Convention américaine relative aux droits de l'homme — Pacte de San José, Costa Rica (CA), et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme — Protocole de San Salvador (PS) :

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉS	IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ¹⁷		
	Écosystèmes	Sécurité de l'eau	Événements extrêmes
Droits à la vie DA : Article 1 CA : Article 4	<ul style="list-style-type: none"> Les écosystèmes aquatiques et terrestres subissent des effets irréversibles 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'accumulation de neige Dégradation de la qualité de l'eau Inondation d'eau salée dans les sources d'eau douce 	<ul style="list-style-type: none"> Décès et épidémies Risque de mortalité humaine dû à une sécheresse accrue et à la hausse des températures en Amérique du Nord (d'après les projections du GIEC)

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE¹⁷

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉS	Écosystèmes	Sécurité de l'eau	Événements extrêmes
<p>Droit à un environnement sain PS : Articles 1, 2 & 11</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation et effondrement irréversibles des écosystèmes et des espèces • Perte d'écosystèmes suite à des incendies en Amérique du Nord (d'après les projections du GIEC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable/de qualité moins disponible 	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable/de qualité moins disponible dû à des environnements dangereux (ex. : tornades, cyclones)
<p>Droit à la santé et au bien-être DA : Article XI PS : Articles 1, 2 & 10</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Épidémies • Pollution atmosphérique entraînant des maladies respiratoires • Risque de propagation de maladies transmises par vecteurs en Amérique centrale et du Sud (d'après les projections du GIEC) 	<ul style="list-style-type: none"> • Stagnation de l'eau provenant d'inondations, créant des environnements insalubres et une plus grande vulnérabilité 	<ul style="list-style-type: none"> • Maladies et affections liées à la chaleur • Impact négatif sur la qualité de l'eau potable et sur les sources d'eau douce
<p>Droit à l'autodétermination¹⁸ et au développement progressif CA : Article 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements des écosystèmes peuvent entraver l'auto-développement • Développement non durable 	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de la disponibilité de l'eau de qualité peuvent entraver l'auto-développement • Développement non durable (perte d'énergie hydroélectrique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les événements climatiques extrêmes peuvent entraver l'auto-développement

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE¹⁷

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉS	Écosystèmes	Sécurité de l'eau	Événements extrêmes
<p>Droit de circulation et de résidence DA : Article VIII CA : Article 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation interrompue dû à des inondations et glissements de terrain • Changement des paysages naturels • Circulation plus risquée et vulnérabilité accrue • Migration d'espèces 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulation plus risquée et vulnérabilité accrue (ex. : fonte des glaces dans les régions polaires) 	<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles plus fréquentes et intenses • Risque d'inondations et de glissements de terrain en zone urbaine et rurale dû à des précipitations extrêmes en Amérique centrale et du Sud (d'après les projections du GIEC)
<p>Droits à l'inviolabilité du domicile DA : Article X</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de hausse du niveau de la mer, ravageant les habitations se trouvant près des terrains inondables et des cours d'eau • Dégradation de la qualité des ressources • Déplacement forcé 	<ul style="list-style-type: none"> • Eau potable moins disponible, entraînant un déplacement forcé 	<ul style="list-style-type: none"> • Plus d'inondations, d'ouragans, de cyclones et de glissements de terrain, entraînant un déplacement forcé • Risque d'inondations urbaines en zones côtière et riveraine, causant des dommages matériels et d'infrastructures en Amérique du Nord (d'après les projections du GIEC)
<p>Droits à l'alimentation PS : Article 12</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Changement des modèles climatiques (ex. : saisons des pluies et sèche prolongées) entraînant des changements irréversibles des conditions agricoles et de la qualité des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de la production alimentaire • Changements environnementaux (ex. : sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Production alimentaire réduite dû aux inondations et aux sécheresses • Mort du bétail • Changement des conditions agricoles

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE¹⁷

DROITS DE LA
PERSONNE CONCERNÉS

Écosystèmes

Sécurité de l'eau

Événements extrêmes

- moins fertile dû à une sécheresse prolongée)
- Risque de faible disponibilité de l'eau en Amérique centrale et dans les régions semi-arides dépendant du dégel des glaciers (d'après les projections du GIEC)

Droit à la culture

DA : Article XIII

PS : Article 14, 1.a

- Pertes économiques
- Changements de la dépendance humaine envers les animaux (ex. : élevage)
- Services et écosystèmes ancestraux touchés (ex. : produits et médecine traditionnelle dans les communautés indigènes)

- Changements des saisons de chasse et pêche (ex. : touchant les peuples originaires de l'Arctique)

- Événements climatiques extrêmes touchant la vie culturelle et les activités des communautés
- Pertes d'infrastructure (ex. : dommages au patrimoine culturel)

Droit de pétition, de protection judiciaire et à un procès équitable

DA : Articles XXIV,

XVIII, XVII & XVI

CA : Articles 3, 8 & 25

- Le manque de fiabilité de l'information environnementale peut affecter le processus et l'accès à la justice établis
- Les changements des écosystèmes peuvent empêcher

- La hausse de fréquence et d'intensité des événements liés à l'eau peut empêcher l'accès aux mécanismes de pétition et aux processus judiciaires
- Le manque d'exactitude et de

- La hausse de fréquence et d'intensité des événements climatiques extrêmes peut entraver le droit de comparaître devant un tribunal et la disponibilité des

IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE¹⁷

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉS	Écosystèmes	Sécurité de l'eau	Événements extrêmes
	l'accès aux mécanismes de pétition et aux processus judiciaires	fiabilité des informations sur la qualité de l'eau peut affecter le processus établi	services juridiques
<p>Droit à l'eau et à l'assainissement¹⁹</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de forêts et de flore altérant la disponibilité d'eau potable (ex. : dans la forêt tropicale amazonienne) 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des eaux de surface, des eaux souterraines et de l'accumulation de neige • Inondation des ressources d'eau douce par des eaux salées, réduisant la disponibilité d'eau potable • Risque de dégradation de la qualité de l'eau en Amérique du Nord (d'après les projections du GIEC) 	<ul style="list-style-type: none"> • La hausse de fréquence des événements climatiques extrêmes comme les ouragans peut représenter un risque pour l'approvisionnement en eau potable (ex. : endommagement des tuyauteries)
<p>Droit à la propriété et à la propriété ancestrale DA : Article XXII CA : Article 2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement forcé dû à des changements des écosystèmes • La hausse du niveau de la mer ravage les habitations se trouvant près des terrains inondables et des cours d'eau • Déplacement forcé 	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement forcé dû à une diminution de la disponibilité de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation du nombre d'événements climatiques extrêmes comme les inondations, les ouragans, les cyclones et les glissements de terrain, touchant les habitations • Changements des paysages naturels dû à des événements climatiques extrêmes • Risque de perte de biens suite à une sécheresse accrue

MESURES ET APPROCHES CLIMATIQUES : COMMENT LES INCERTITUDES SONT-ELLES ABORDÉES ?

Bien qu'il existe des preuves scientifiques améliorant notre capacité à projeter les impacts du changement climatique, de nombreuses incertitudes persistent car l'environnement est composé de différentes variables qui changent et évoluent constamment. Elles donnent une grande importance au lien entre la législation environnementale, la justice climatique et la science, et entraînent des réponses qui, d'un point de vue juridique, visent le comportement plus que les conséquences.

Le *pouvoir législatif* a un rôle actif dans la réponse face aux problèmes du changement climatique à travers le processus législatif nationale et la diplomatie interparlementaire.

Le *pouvoir exécutif*, quant à lui, a la double mission d'établir un cadre de politiques publiques, dont la mise en œuvre requiert un effort législatif, et d'exécuter les devoirs imposés par le pouvoir législatif à travers les politiques publiques.

Enfin, le *pouvoir judiciaire* doit de plus en plus résoudre des cas et faire

jurisprudence en matière d'environnement et de changement climatique. Bien qu'il y ait des certitudes en climatologie et dans les cadres juridiques traitant du changement climatique, il existe également de nombreuses incertitudes dont les juges doivent tenir compte pour rendre des décisions dans ce domaine.

Réponses des pouvoirs exécutif et législatif

Les pouvoirs exécutif et législatif ont des responsabilités différentes et interdépendantes pour répondre à la problématique du changement climatique. Les législatures doivent assurer que les intérêts des citoyennes et citoyens soient bien représentés et que le pouvoir exécutif soit responsable de l'application des lois, soutenues par des affectations budgétaires adoptées. Le pouvoir exécutif est responsable de créer des cadres politiques et de mettre en œuvre les devoirs imposés par le pouvoir législatif.

De nos jours, la plupart des pays de l'hémisphère ne disposent pas de loi spécifique et globale traitant les impacts du changement climatique, à l'exception du Brésil²⁰ et du Mexique²¹. En novembre 2016, une législation-cadre sur le changement climatique était en cours de rédaction ou de débat dans les législatures nationales de Colombie, Costa Rica, Dominique, Paraguay et Pérou. D'autres pays de l'hémisphère ont également adopté différentes lois traitant la gestion et la protection de l'environnement, l'utilisation et le développement des sols, l'efficacité énergétique et les ressources naturelles. Elles ont un effet pratique car elles requièrent ou promeuvent l'adaptation et l'atténuation du changement climatique. Ces lois facilitent grandement les politiques exécutives correspondantes et les plans d'action et instruments destinés à mettre en pratique les engagements pris dans le cadre de la CCNUCC et de l'Agenda 2030 pour le développement durable.

Cette publication est accompagnée d'un rapport synthèse intitulé « Changement

climatique : un compte-rendu comparatif des mesures législatives et exécutives en Amérique », contenant une analyse plus détaillée et comparative des tendances dans l'adoption de législations et d'instruments politiques pour lutter contre le changement climatique dans différents pays de l'hémisphère.

Réponses du pouvoir judiciaire

Dans la plupart des pays, ce sont les cadres juridiques nationaux et la constitution qui

définissent le rôle des juges et le principe de responsabilité pour les questions environnementales. Les pays régis par le droit civil se basent sur le principe selon lequel quiconque cause des dommages est responsable de leur réparation, ainsi que sur des lois nationales sur la responsabilité et l'indemnisation des victimes de dommages environnementaux, élaborées conformément à la Déclaration de Rio²².

Dans ce contexte, les types de cas pouvant être considérés comme purement

liés à la justice climatique sont pertinents. La catégorisation peut se faire à partir de l'objectif du litige ou de la demande concerné (atténuation, respect, réparation). Aussi, il est important pour analyser ces cas de comprendre les droits procéduraux et de fond impliqués.

La liste de jurisprudence figurant ci-dessous indique les meilleures mesures émanant du pouvoir exécutif pour la mise en œuvre et l'application de lois relatives au changement climatique :

PAYS	JURISPRUDENCE
CHILI	L'affaire Pascua Lama a traité les dommages permanents, indirects et environnementaux dus à la négligence lors de la destruction de glaciers suite à un projet minier.
COLOMBIE	Les dispositions incluses dans le Plan national de développement de Colombie ont été déclarées inconstitutionnelles. Ce plan permettait le développement de l'activité minière dans les écosystèmes des <i>páramos</i> , dont la préservation est essentielle pour l'atténuation du changement climatique.
COSTA RICA	Une demande de protection constitutionnelle a été déposée contre la municipalité d'Osa pour avoir autorisé une entreprise privée à effectuer des terrassements représentant un risque de pollution pour les aquifères approvisionnant la commune en eau. Le tribunal a fondé sa décision sur le principe de <i>in dubio pro natura</i> ²³ et le principe de précaution ²⁴ . Cette décision a déterminé que l'État est responsable de protéger et de garantir le droit à un environnement sain.

<p>PARAGUAY</p>	<p>Le cas de la communauté indigène Yakye Axa contre le Paraguay a établi que les effets négatifs sur le droit à la santé, l'alimentation et l'accès à l'eau potable ont un grand impact sur le droit à une vie décente et à des conditions de vie dignes. Aussi, la décision a reconnu la vulnérabilité particulière des populations indigènes, dont l'accès aux terres ancestrales était menacé.</p>
<p>ÉTATS-UNIS</p>	<p>Le cas de l'État du Massachusetts contre l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA, en anglais) a déterminé le lien entre les impacts du changement climatique et le droit à la santé. Il a de plus donné un exemple du lien entre la science et l'utilisation judiciaire du principe de précaution en déterminant le rôle de l'EPA dans la réduction des impacts du changement climatique. La Cour suprême des États-Unis a également décidé que les États peuvent porter plainte contre l'EPA pour ne pas avoir exigé le respect de la loi sur l'air propre.</p>

Les États membre de l'OEA ont avancé dans la mise en œuvre de principes établis et émergents dans la législation environnementale comme sur les droits de la personne, tels que le principe de précaution, de non-régression environnementale²⁵, de *in-dubio pro-natura*, de nécessité²⁶ et de garanties maximales. Les pouvoirs judiciaires et le Système interaméricain de protection des droits de la personne deviennent plus importants

dans ce contexte, car ils soutiennent l'État de droit de l'environnement et l'atteinte de cibles et objectifs internationaux relatifs au changement climatique. Cependant, réduire l'écart entre la science, la législation et la politique requiert davantage d'efforts. Cela garantira que le centre de l'attention ne soit plus la légalité mais la considération des obligations morales envers les générations futures, cherchant à faire prévaloir une approche fondée sur les droits.



RÉFLEXIONS ET CONSIDÉRATIONS FINALES

Face aux impacts du changement climatique, il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrale, une vision commune et des actions complémentaires entre les trois pouvoirs de l'État, afin que les cadres juridiques, la gouvernance et l'État de droit de l'environnement fonctionnent ensemble pour créer des institutions solides et des sociétés pacifiques et inclusives promouvant le développement durable.

Les impacts du changement climatique requièrent également des populations engagées assumant un rôle de leadership afin de garantir la protection des droits. Dans ce sens, le multilatéralisme représente une grande opportunité de convoquer et faciliter les politiques et le dialogue à leur sujet, en plus de coopérer pour réduire l'écart entre la science, la législation et les politiques. Les réponses aux défis climatiques dans l'hémisphère ne peuvent être dissociées des preuves ou de leurs fondements issus des sciences physiques.

Grâce à son rôle dans le système des Nations Unies et en tant que forum politique hémisphérique favorisant le bien-être par la justice et l'inclusion, l'OEA peut contribuer à promouvoir le développement durable, la paix, la démocratie et les droits de la personne au plus haut niveau et soutenir les États membres dans leur lutte contre le changement climatique. Il faut insister sur la nécessité d'inclure des parties prenantes du domaine du développement et des scientifiques dans l'élaboration de mesures face au climat et pour affronter les incertitudes, tout en faisant en sorte d'atteindre quatre des objectifs essentiels établis dans la Charte de l'OEA, à savoir : (i) consolider la paix et la sécurité au sein du continent, (ii) prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des controverses survenant entre les États membres, (iii) résoudre les problèmes politiques, juridiques et économiques survenant entre eux

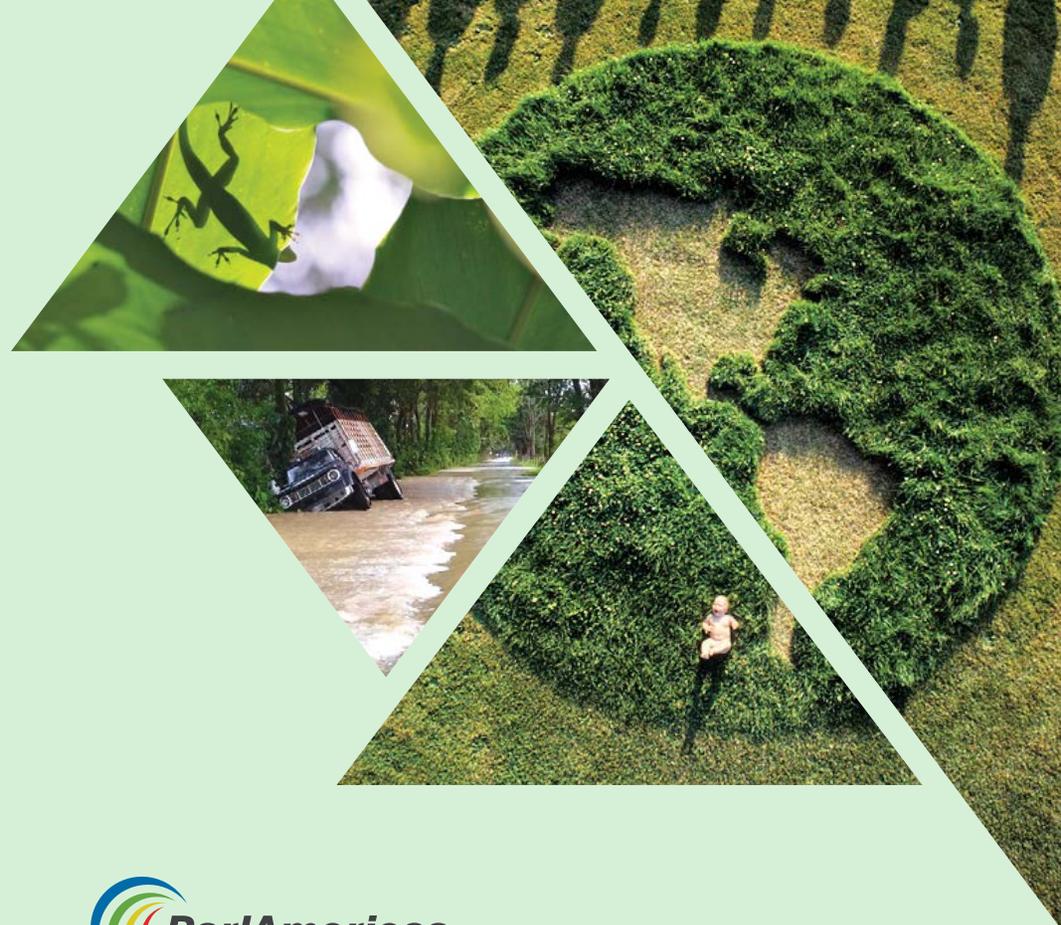
et (iv) promouvoir le développement économique, social et culturel, grâce à l'action coopérative. Dans ce processus, les associations comme celles constituées pour l'État de droit de l'environnement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDA) de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sont essentielles.

ParlAmericas contribue également à cet agenda à travers des activités hémisphériques réunissant des parlementaires et des représentantes et représentants de la société civile et de la communauté scientifique pour soutenir un travail législatif en matière de changement climatique qui soit plus réceptif, informé et conforme aux objectifs de la déclaration du Réseau parlementaire sur le changement climatique (RPCC), et complémentaire du travail que mène l'OEA. Cela comprend les engagements suivants :

(i) renforcer la législation-cadre sur le changement climatique, (ii) faciliter l'échange de pratiques innovantes pour l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, (iii) promouvoir la participation citoyenne et tenir compte des implications de genre dans la législation environnementale, (iv) garantir la promotion par la législation de conditions facilitant l'innovation scientifique en matière de changement climatique et (v) promouvoir la coopération internationale pour contrôler le changement climatique grâce à la diplomatie parlementaire.

1. *Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), "Summary for Policymakers" dans Climate Change 2007: The Physical Science Basis: Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Cambridge: Cambridge University Press, 2007).*
2. À titre d'exemple, les petits États insulaires en développement (PEID) des Caraïbes ne représentent que 0,16 % des émissions de GES. Pourtant, on prévoit que d'ici 2050, si le monde ne prend pas de mesures contre le changement climatique, ces pays connaîtront des pertes de production économique annuelle équivalant à 22 000 millions de dollars américains. Voir par ex. Lisa Benjamin. "Climate Change and Caribbean Small Island States: The State of Play." *The International Journal of Bahamian Studies* 16 (2010): 78-91.
3. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) *Changement climatique 2007 : Rapport de synthèse* (Genève, 2007).
4. 22 États membres de l'OEA sur les 97 Parties de l'Accord de Paris émettent environ 25,35 % du total des émissions mondiales. Les 13 États membres de l'OEA n'ayant pas signé ou présenté leurs instruments de ratification représentent, ensemble, 2,23 % des émissions mondiales.
5. Qui comprennent des objectifs spécifiques dédiés à l'énergie accessible et non polluante (ODD 17), aux villes et communautés durables (ODD 11), à la vie aquatique (ODD 14) et à la vie d'écosystèmes terrestres (ODD 15), en plus de l'action pour le climat (ODD 13), qui engage les États signataires à renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux risques liés au climat et aux catastrophes naturelles dans tous les pays, à intégrer des mesures relatives au changement climatique dans les politiques, stratégies et plans nationaux, à améliorer l'éducation, la sensibilisation et les capacités humaines et institutionnelles en matière de changement climatique, et à mettre en pratique les engagements pris lors de la CCNUCC.
6. ParlAmericas. « Déclaration d'engagement : Action parlementaire pour arrêter le changement climatique. » Ville de Panama, Panama 3-5 août 2016 http://www.parlamericas.org/uploads/documents/Declaracion-ReddeCambioClimatico_Aprobada_SPA.pdf.
7. *Décision 27/9 du Conseil d'administration du PNUE sur la promotion de la justice, la gouvernance et le droit à la durabilité environnementale; résolutions 1/3 et 1/13 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement; Renforcement et coordination des activités des Nations Unies visant la promotion de l'État de droit* (Rapport du Secrétariat général) A/70/206; *Environmental Justice and Sustainable Development: A Global Symposium on Environmental Rule of Law, Summary and Key Message* (UNEA) UNEP/EP.1/CRP.1 et les accords de la Rencontre interaméricaine des présidents de pouvoirs législatifs - Groupe de travail sur « Le parlement comme acteur-clé dans le dialogue collaboratif pour le développement économique durable, le changement climatique et l'inclusion sociale. » Lima, Pérou. 17-18 août 2014 <http://www.parlamericas.org/uploads/documents/Acuerdo%20Mesa%20de%20Desarrollo%20Sostenible%20SPA.pdf>.
8. À titre d'exemple, le Brésil a adopté une loi établissant la politique nationale pour le changement climatique afin de mettre en pratique les engagements de la CCNUCC, réduire les émissions de GES et développer une politique nationale de commerce d'émissions, tandis que le Belize et la Guyane ont mis en place des normes de zonification et de planification de l'utilisation des sols ainsi que d'autres normes relatives à la gestion des zones côtières.
9. Aux États-Unis, la Californie a fixé ses propres limites d'émissions de GES (décret exécutif No. S-3-05).

10. 24 États membres de l'OEA reconnaissent le droit à un environnement sain en tant que droit fondamental.
11. DARA, Moniteur de vulnérabilité climatique : Guide du calcul froid d'une planète chaude. Forum sur la vulnérabilité climatique (Madrid : Fondation DARA International, 2012). <http://daraint.org/wp-content/uploads/2012/10/CVM2-Low.pdf> (en anglais).
12. D'après l'Observatoire des situations de déplacement interne et le Conseil norvégien pour les réfugiés, les événements et catastrophes climatiques extrêmes ont entraîné le déplacement de 32,4 millions de personnes en 2012.
13. ParlAmericas. « Déclaration d'engagement : Action parlementaire pour arrêter le changement climatique. » Ville de Panama, Panama 3-5 août 2016 http://www.parlAmericas.org/uploads/documents/Declaracion-ReddeCambioClimatico_Aprobada_SPA.pdf.
14. Organisation des Nations Unies, *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*. 9 mai 1992 : <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convsp.pdf>, articles 4 et 6.
15. Kathleen Bottriel et Marie-Claire Cordonier Segger, "The Principle of Public Participation and Access to Information and Justice" in *Recent Developments in International Law Related to Sustainable Development* by CISDL, Legal Working Paper Series, 2005:3.
16. Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) *Learn About Environmental Justice*. n.d. <https://www.epa.gov/environmentaljustice/learn-about-environmental-justice> (en anglais).
17. *Intergovernmental Panel on Climate Change* (IPCC), "Summary for Policymakers, Part A: Working Group II Contribution to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change." dans *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability*, publié par Christopher B. Field, V.R Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, & M.D. Mastrandrea (Cambridge: Cambridge University Press, 2014).
18. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Droit à l'autodétermination). Art. 1, §1, rés. 2200A (XXI), 21 ONU Assemblée générale — Document officiel — Supplément (No. 16) dans 52, ONU Doc. A/6316 (1966), 999 Collection des traités 171.
19. Droit de la personne à l'eau et à l'assainissement, Rés. ONU A/64/L.63/rév.1 et Droit de la personne à l'eau potable et à l'assainissement (OEA), AG/RES.2760 (XLII-O/12). Ce droit est également établi du point de vue constitutionnel et/ou par des décisions judiciaires dans de nombreux États membres de l'OEA.
20. « Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle », à l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement », *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*. 3-14 août 1992 www.un.org/documents/ga/conf151/spanish/aconf15126-1annex1s.htm, Article 13.
21. Ce principe juridique prévoit qu'en cas de doute sur les impacts néfastes possibles d'une activité sur l'environnement, la décision prise doit viser à assurer la protection de ce dernier.
22. Ce principe juridique rappelle le devoir d'empêcher les dommages en évitant d'introduire un processus ou une pratique aux effets fondamentaux inconnus ou controversés.
23. Ce principe juridique interdit la régression de la législation environnementale et reconnaît ses normes de protection dans la catégorie de « normes juridiques intangibles et irrévocables » au nom de l'intérêt commun de l'humanité.
24. Dans ce contexte, « nécessité » se réfère à une situation d'urgence justifiant l'application de mesures extraordinaires pour protéger les intérêts essentiels risquant de subir un dommage irréparable.
25. Ce principe de droit interdit toute régression du droit de l'environnement et reconnaît ses normes de protection dans la catégorie des lois irrévocables et intangibles dans l'intérêt général de l'humanité.
26. La nécessité se réfère à une situation d'urgence justifiant une action extraordinaire afin de protéger des intérêts essentiels auxquels on pourrait porter atteinte de manière irréparable.



OEA Plus de droits
pour plus de personnes

Organisation des États américains
17e rue et ave. Constitution, NO
Washington, D.C., 20006-4499, États-Unis

Téléphone : + 1 (202) 370-5000 | Fax : + 1 (202) 458-3967

www.oas.org/fr



Secrétariat international de ParlAmericas
710 - 150 rue Wellington
Ottawa, Ontario, K1P 5A4 Canada

Téléphone : + 1 (613) 594-5222 | Fax : + 1 (613) 594-4766

www.parlamericas.org | info@parlamericas.org

